



Fribourg, le 5 juin 2012

Extrait du procès-verbal des séances

0433 Vote électronique des Suisses de l'étranger

Vu les articles 2 al. 2, 4 al. 1bis et 162 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;

Vu la loi du 16 novembre 2009 modifiant la loi sur le contrôle des habitants;

Vu les tests effectués en 2011 et 2012 avec les Suisses de l'étranger de la ville de Fribourg et des chefs-lieux de districts en vue de faciliter leur exercice du droit de vote en utilisant le Vote électronique;

Vu les réponses à la consultation de la Conférence des Syndics des Chefs-lieux et des grandes communes du canton de Fribourg et de l'Association des Communes Fribourgeoises ;

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête

Art. 1

Pour permettre la participation de tous les Suisses de l'étranger autorisés aux votations fédérales et cantonales, ainsi qu'aux élections fédérales et cantonales, toutes les communes transmettent leur registre électoral communal par le biais de la plateforme GERES à la Chancellerie d'Etat, selon les directives établies par celle-ci. La Chancellerie d'Etat s'appuie sur cette plateforme pour extraire les données en vue de la réalisation du registre électoral cantonal. Ce dernier sert de base pour l'établissement des certificats de capacité civique et leur envoi de manière centralisée.

Art. 2

Le jour du scrutin, les votes par correspondance, par dépôt et à l'urne des Suisses de l'étranger sont saisis par la ville de Fribourg qui met à disposition un bureau électoral ad hoc. Le résultat est transmis à la Chancellerie d'Etat.

Art. 3

La Chancellerie d'Etat crée une « commune virtuelle » et intègre ce résultat à celui de l'urne électronique dans le résultat final du canton. Pour les élections du Grand Conseil et des préfets, une « commune virtuelle » est créée par cercle électoral, respectivement par district

Art. 4

La Chancellerie d'Etat prend en charge les frais d'envoi et les frais de dépouillement durant la phase test.

Art. 5

Communication :

- a) à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (1 ex.) ;
- b) à la Direction des finances pour le Service cantonal des contributions (1 ex.) ;
- c) à la Chancellerie d'Etat (1 ex.) ;
- d) aux communes du canton (165 ex.) ;
- e) aux Préfectures (7 ex.).



Extrait du procès-verbal de la

séance du -5 JUIN 2012

Certifié conforme,
LA CHANCELIERE D'ÉTAT: